

N° 05492

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Mireille X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2005, présentée par Mme Mireille X, élisant domicile .../....;

Mme X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au titre de la période du 8 novembre 2001 au 31 décembre 2004, outre intérêts de droit à chaque échéance mensuelle à compter du 29 juillet 2005 ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 avril 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.341-2 du code de justice administrative que dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions relevant normalement de sa compétence mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celui-ci, lesdites conclusions doivent être renvoyées au Conseil d'Etat ;

Considérant que le présent litige, par lequel Mme X demande le bénéfice des dispositions du décret susvisé n° 97-1223 du 26 décembre 1997, ne présente pas de lien de connexité, entendu au sens des dispositions susmentionnées, avec le recours pour excès de pouvoir dont, selon les allégations de la requérante, aurait été saisi le Conseil d'Etat, dirigé contre le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X tendant au renvoi du présent dossier devant le Conseil d'Etat ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997: "Art. 1^{er} - Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés." ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ; que si le décret susvisé du 27 décembre 2005 a étendu le bénéfice de cette indemnité à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ledit décret n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a été intégrée dans la fonction publique de l'Etat en qualité de secrétaire administratif de préfecture par arrêté du ministre de l'intérieur du 17 juillet 2002, modifié par l'arrêté du 21 février 2002 ; que ledit arrêté l'affecte en

Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne peut donc, en tout état de cause, utilement alléguer qu'à défaut pour l'administration d'avoir déterminé sa situation administrative elle devrait être regardée comme mise à disposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a exercé, depuis lors, ses fonctions au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et non dans une préfecture ; qu'elle ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret susvisé du 26 décembre 1997 au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2005 ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de Mme Mireille X est rejetée.